

# Uniterre

## Statuts

### **Préambule :**

Les termes utilisés dans les statuts s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

La version française de ces statuts sert de base de référence.

### **Forme juridique, siège et buts**

#### **Art. 1 Nom, siège, durée**

Sous le nom d'Uniterre est constituée une Association paysanne à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association est neutre du point de vue politique et confessionnel.

Le siège d'Uniterre est à l'adresse du secrétariat.

Sa durée est illimitée.

#### **Art. 2 Buts**

Uniterre a pour buts:

- De défendre les intérêts des paysans et leur statut économique et social.
- De promouvoir une agriculture familiale diversifiée, écologique et rémunératrice
- De promouvoir la Souveraineté Alimentaire telle que définie par la Via Campesina
- De veiller à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant en zone rurale (UNDROP)
- De s'impliquer dans la mesure des forces disponibles aux débats de société tels que l'alimentation, le climat, l'énergie, la justice sociale
- De garder une ouverture au monde et de collaborer avec d'autres organisations/institutions poursuivant des buts similaires.

#### **Art. 3 Activités**

Afin d'atteindre ses buts, Uniterre développe notamment les activités suivantes :

- Prendre part aux consultations conduites par les Autorités politiques qui touchent la vie paysanne
- Organiser des manifestations, des actions
- Organiser des conférences média, des réunions

- Développer un étroit réseau avec les autres acteurs du monde rural, mais aussi de la société civile.
- Diffuser ses idées et ses valeurs via le journal d'Uniterre et par tout autre média jugé pertinent.

## **Membres**

### **Art. 4 Membres paysans**

Sont admis les paysannes et paysans, les apprentis, les groupes de paysans formant une ferme communautaire, quels que soient leur domaine de production, leur mode de production ou leur forme juridique, ainsi que les ouvriers agricoles, sans aucune discrimination de sexe, de nationalité, d'appartenance religieuse ou politique. Un paysan est une personne physique dont les revenus proviennent entièrement ou partiellement d'une activité agricole.

### **Art. 5 Membres non paysans**

Est admise en qualité de membre non paysan toute personne ou organisation qui partage les buts et les valeurs d'Uniterre.

### **Art. 6 Demande d'admission**

La demande d'admission est soumise à la section cantonale ou au secrétariat, qui se réservent le droit de la soumettre au Comité directeur s'ils l'estiment nécessaire, et sinon l'approuvent. Tout membre de l'Association est affilié à une section cantonale, en règle générale celle proche de son lieu de domicile.

### **Art. 7 Démission - exclusion**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission  
Toute démission est présentée par écrit au Comité directeur, au minimum 1 mois avant la fin de l'exercice
- b) L'exclusion, si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts. Le non-paiement répété des cotisations entraîne également l'exclusion. L'exclusion est du ressort du Comité directeur. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.
- c) Le décès

## **Organisation**

### **Art. 8 Organes**

Les organes d'Uniterre sont les suivants :

- a) L'Assemblée générale
- b) La Présidence
- c) Le Comité directeur
- d) Le Bureau
- e) Les sections cantonales
- f) Les commissions thématiques
- g) Les vérificateurs de comptes
- h) La Commission de gestion

### **Art. 9 Assemblée générale**

- a) L'Assemblée générale est l'organe suprême d'Uniterre, et comprend tous les membres de l'Association.
- b) L'Assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an, par publication dans le journal, au moins trois semaines avant la date de l'Assemblée. Le Comité directeur peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. Elle peut également se réunir à la demande d'au moins un cinquième des membres ou de deux sections.
- c) La séance est présidée par le Président de l'association, ou à défaut, par un membre du Comité directeur.
- d) Chaque membre possède une voix à l'Assemblée générale. Les secrétaires doivent s'abstenir lors de votes sur des sujets qui les concernent directement. Un membre peut se faire représenter à l'AG moyennant une procuration établie en bonne et due forme, remise en mains du président.
- e) Les votations et les élections se font à main levée et à la majorité des membres présents. Un cinquième des membres présents peuvent exiger le bulletin secret.
- f) L'Assemblée générale a notamment pour compétences :
  - i. D'approuver le rapport du Président, les rapports d'activité et les rapports des vérificateurs des comptes et de la commission de gestion
  - ii. De valider les comptes et le budget
  - iii. De fixer les cotisations, sur proposition du Comité directeur
  - iv. D'élire la présidence et les autres membres du Comité directeur, les vérificateurs des comptes et la commission de gestion. Les secrétaires ne peuvent pas être élus dans ces organes.
  - v. D'approuver toute modification des statuts
  - vi. De prononcer la dissolution de l'Association (voir art. 21)

## **Art. 10 Présidence**

Le président d'Uniterre est élu par l'Assemblée générale. Cette fonction peut s'exercer en binôme. La durée de son mandat est de 3 ans, renouvelable trois fois. Son rôle est notamment :

- De représenter l'association et d'en être le porte-parole
- D'animer les débats lors de l'Assemblée générale et des séances du Comité directeur.
- De trancher, lorsque les débats du Comité ne permettent pas d'arriver à une majorité

Il doit être paysan, actif ou retraité.

Il s'engage à défendre les valeurs et les buts d'Uniterre au-delà de ses propres opinions, et veille particulièrement à ce que ses prises de position publiques n'aillent pas à l'encontre des buts d'Uniterre.

Il est assisté dans ses tâches par un vice-président, celui-ci étant désigné par le Comité directeur.

## **Art. 11 Comité directeur**

- a) Il se compose d'au moins 5 membres, élus par l'Assemblée générale. Une attention particulière sera portée au choix des membres, quant à l'équilibre de genre, d'âge, de langue, de région et de type de production agricole. Une majorité de ses membres doit être paysanne. Les membres peuvent être proposés par les sections cantonales. Chaque section ou commission thématique représentée au Comité directeur ne dispose que d'une voix.
- b) La durée du mandat est de 3 ans, renouvelable.
- c) Le Comité directeur est l'organe exécutif d'Uniterre. Il exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le Comité directeur statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.
- d) Le Comité directeur se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation écrite ou par courriel du Président de l'association, au moins 10 jours avant la date prévue. Au besoin, il peut siéger en visioconférence.
- e) Ses compétences sont notamment :
  - i. La représentation externe de l'association
  - ii. Le développement ou l'élaboration de la stratégie d'Uniterre à long et moyen terme et des buts stratégiques
  - iii. La prise de position sur les questions politiques importantes pour Uniterre, y compris politique agricole, initiatives, référendum, votations, textes de loi, courants de la société civile etc.
  - iv. La mise en oeuvre des décisions de la dernière AG et l'assistance au Président dans la rédaction du rapport pour la prochaine AG
  - v. La gestion du personnel bénévole et salarié
  - vi. La gestion des finances et l'établissement du budget, en collaboration avec le caissier

- f) **Le Comité directeur veille à prendre en considération les avis et intérêts des groupements qui n'y sont pas représentés**
- g) Les membres du Comité directeur travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

#### **Art. 12 Bureau**

Le Bureau est composé de la présidence d'Uniterre, des secrétaires et du caissier. Il se réunit chaque fois que la situation l'exige, sur demande des secrétaires, du caissier ou d'un des organes d'Uniterre.

Il assure la gestion des affaires courantes et l'organisation d'actions et de manifestations décidées et en rend compte au Comité directeur

Sur la base des discussions et décisions stratégiques et politiques émanant de l'AG et du Comité directeur, il fait des propositions d'actions au Comité directeur qui évalue leur opportunité et décide.

En cas d'urgence, il agit en accord unanime et en réfère dans les plus brefs délais au Comité directeur.

Au besoin, il demande la convocation urgente du Comité Directeur.

#### **Art. 13 Sections cantonales**

- a) L'ancrage régional d'Uniterre est assuré par des groupes régionaux ou des sections cantonales, eux-mêmes constitués en association ou non.
- b) Leurs compétences sont notamment :
  - i. La recherche et l'admission de membres
  - ii. L'organisation d'événements à portée locale
  - iii. La prise de position sur différentes questions si le comité directeur en fait la demande
  - iv. La représentation d'Uniterre aux organisations agricoles locales
- c) Les comités de section doivent comporter une majorité de membres paysans, actifs ou retraités.
- d) Les sections cantonales peuvent se positionner différemment que l'organisation nationale ; elles doivent toutefois relayer clairement la position nationale lors de toute communication. Elles se doivent d'avertir le comité directeur avant toute communication publique.

#### **Art. 14 Commissions thématiques**

Sur mandat du Comité directeur et/ou sur proposition de membres particulièrement intéressés à un thème spécifique, des commissions thématiques peuvent être constituées. Elles regroupent des membres intéressés, mais peuvent également englober des sympathisants d'Uniterre et des experts.

Leur rôle est d'être le répondant de l'association pour ce thème, d'analyser l'actualité, de proposer des réponses aux consultations, des articles pour le journal d'Uniterre, ainsi que des communiqués de presse, sous réserve de l'approbation du Président et/ou du Comité directeur.

Un président de commission peut être nommé.

Un secrétaire assure la gestion de la commission.

### **Art. 15 Vérificateurs de comptes**

Au nombre de trois, dont un suppléant, les vérificateurs de comptes sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans. Leur rôle est de s'assurer de la bonne tenue des comptes et de faire un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

### **Art. 16 Commission de gestion**

- a) Elle se compose de 3 membres élus par l'Assemblée générale. La durée de son mandat est de 3 ans, renouvelable trois fois.
- b) Ses compétences sont notamment :
  - i. De veiller au bon fonctionnement d'Uniterre conformément à ses buts.
  - ii. De gérer les conflits.
  - iii. D'avoir un regard critique sur la stratégie financière à moyen et long terme de l'Association.
- c) Elle rend rapport de ses activités lors de l'Assemblée générale ordinaire.

## **Finances, Responsabilité**

### **Art. 17 Ressources**

Les ressources de l'association sont notamment constituées par :

- a) Les cotisations des membres.
- b) Le produit de ses activités.
- c) Les dons, souscriptions et legs.
- d) Les subventions publiques.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

### **Art. 18 Responsabilités**

Les engagements de l'association sont garantis par ses biens.

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association.

Par contre, les membres qui ne suivent pas les consignes de l'association sont seuls responsables des effets qui en découlent.

### **Art. 19 Droit de signature**

Uniterre est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un des secrétaires.

## **Dispositions finales**

### **Art. 20 Révision des statuts,**

La révision des statuts est décidée par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Art. 21 Dissolution**

La dissolution de l'association requiert une majorité des 4/5 des membres présents. L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public. L'Assemblée générale se prononce à la majorité absolue des membres présents sur le choix de l'institution.

### **Art. 22 Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale ordinaire d'Uniterre du 1er avril 2022. Ils remplacent les statuts révisés de 2017 et entrent immédiatement en vigueur.

Russy, le 1 avril 2022

Le président

Le vice-président

Maurus Gerber

Philippe Reichenbach